



AXA Fondation 1e

Prévoyance professionnelle

Règlement relatif à la participation aux excédents

AXA Fondation 1e, Winterthur

Détermination et répartition des parts d'excédents résultant du contrat d'assurance collective

Chiffre 1

Le contrat d'assurance collective conclu entre la Fondation et AXA Vie SA donne droit à une participation aux excédents. Chaque année, AXA Vie SA calcule les parts d'excédents en tenant compte des dispositions légales et de celles relevant du droit de la surveillance.

AXA Vie SA calcule les parts d'excédents séparément pour les processus d'épargne, de risque et de frais.

- Processus de risque: en font partie les risques de décès et d'invalidité, y compris les réserves mathématiques pour les rentes de survivants en cours découlant du décès de la personne assurée avant l'âge de la retraite, ainsi que les provisions pour sinistres concernant les rentes d'invalidité, les rentes d'enfants d'invalides et les libérations du paiement des primes en cours.
- Processus de frais: il repose sur la comparaison entre les primes de coûts et les dépenses effectives pour la mise en œuvre (gestion et distribution) de la prévoyance.

AXA Vie SA soumet chaque année à la Fondation un décompte de la participation aux excédents et l'informe des bases de calcul et des principes de répartition.

Les parts d'excédents sont créditées au plus tard au 30 juin de l'année suivante.

Utilisation des excédents

Chiffre 2

Les parts d'excédents sont attribuées aux fonds de la Fondation, après décision du Conseil de fondation concernant l'adaptation des rentes à l'évolution des prix selon l'art. 36, al. 2, LPP.

Entrée en vigueur

Chiffre 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.